



Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures 2025

Conseil communal du 29 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – Formalités préalables à l’inhumation et à la crémation	3
CHAPITRE 2 – Mise en bière et transport funèbre	5
CHAPITRE 3 – Des personnes chargées des inhumations et dispersions et de la gestion des cimetières	7
CHAPITRE 4 – Les Cimetières communaux	8
CHAPITRE 5 – Des différents modes de sépultures	10
<i>Section 5.1. Dispositions générales</i>	10
<i>Section 5.2. La dispersion ou la conservation des cendres après crémation</i>	11
<i>Section 5.3. Les aires de dispersion</i>	13
<i>Section 5.4. Les inhumations</i>	14
<i>Section 5.5. Les inhumations en sépulture non concédée</i>	14
<i>Section 5.6. La parcelle des étoiles – Fœtus nés sans vie – Enfants jusqu’à 12 ANS</i>	15
<i>Section 5.7. Les concessions de sépulture</i>	16
5.7.1. – Dispositions générales	16
5.7.2. – Les concessions en pleine terre	18
5.7.3. – Les concessions en caveau	19
5.7.4. - Les concessions en caverne	20
5.7.5. - Les concessions en cellule de columbarium	20
<i>Section 5.8. Renouvellement des concessions de sépulture</i>	21
<i>Section 5.9. Les caveaux et cellules de columbarium d’attente</i>	23
CHAPITRE 6 – Signes indicatifs de sépulture - Travaux – Entretien	25
CHAPITRE 7 – Les exhumations et rassemblement de restes mortels	31
CHAPITRE 8 – Les ossuaires	34
CHAPITRE 9 - L’état d’indigence	34
CHAPITRE 10 – Découverte de restes squelettiques humains en dehors d’un cimetière en usage	35
CHAPITRE 11 – Police des cimetières	35
CHAPITRE 12 – Dispositions finales	38
<u>ANNEXES :</u>	
1) Cimetières communaux et pelouses d’honneur	39
2) Lexique	39

CHAPITRE 1 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L’INHUMATION ET À LA CRÉMATION

Article 1 :

Tout décès survenu sur le territoire d’Aiseau-Presles est déclaré au service administratif de la gestion des cimetières dans les 24 heures suivant sa découverte ou, en cas d’impossibilité de respecter ce délai, le 1er jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de 106 à 180 jours ou en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 2 :

Le(s) déclarant(s) produi(sen)t :

- le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
- les pièces d’identité (carte d’identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) du défunt ;
 - L’éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
- l’éventuel contrat conclut par le défunt de son vivant pour donner son corps dans un but scientifique (enseignement, recherche).

L’acte de dernières volontés du défunt (établi par écrit, de son vivant et de son plein gré) peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, l’existence d’un contrat d’obsèques ainsi que le placement de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie ou la dispersion de celles-ci ;

A défaut d’acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination de cendres au terme de la concession, du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques et du placement de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie ou de la dispersion de ces cendres incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 3 :

Les déclarants conviennent avec le service administratif de la gestion des cimetières des formalités relatives aux funérailles. Le jour et l’heure des funérailles sont fixés par le gestionnaire public afin de concilier les nécessités du service Cadre de Vie et Logistique (CVL) et les désirs légitimes des familles.

La date et l'heure des funérailles prévues au sein de nos cimetières communaux doivent impérativement faire l'objet d'une confirmation préalable par le service administratif.

Les pompes funèbres sont tenues de s'informer préalablement à toute autre formalité soit auprès du Service État-civil soit auprès du Service Cimetières si une place subsiste pour accueillir le défunt.

Article 4 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi de septembre à juin : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard.

En juillet et août : de 8h00 à 11h30 au plus tard (si application de l'horaire d'été, si pas d'application, l'horaire est inchangé).

Les funérailles ne sont pas autorisées le samedi (excepté dérogation motivée et écrite du Bourgmestre). Aucune dérogation possible pour le dimanche et les jours fériés.

La demande de dérogation doit rester raisonnable en fonction de la météo et des conditions de luminosité, et notamment en période hivernale.

Lorsque la demande émane d'une entreprise de pompes funèbres ou de la famille du défunt et moyennant l'accord de la commune, les inhumations et les dispersions des cendres qui se déroulent en dehors des plages horaires réglementaires seront facturées aux demandeurs conformément à une redevance fixée par le Conseil communal.

Article 5 :

L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite délivrable par écrit ou par voie électronique au minimum 24 heures après le décès uniquement par l'Officier de l'État civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

L'Officier de l'État civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Article 6 :

Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'Officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 7 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de la constatation du décès. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 8 :

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à l'inhumation de la dépouille.

Article 9 :

Aucune crémation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil.

Article 10 :

L'autorisation de crémation peut être délivrée gratuitement par écrit ou par voie électronique, au minimum 24 heures après le décès établissant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 11 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 12 :

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

CHAPITRE 2 – MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT FUNÈBRE

Article 13 :

Les dépouilles doivent être placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement. L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Un traitement de thanatopraxie préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil de transport est réutilisable.

Article 14 :

Dans le respect des dernières volontés visées à l'article 2, toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut, sans autorisation du gestionnaire public :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation.

2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 1, les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont facilement identifiables et ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout-ayant droit. Si postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire du concessionnaire, d'un bénéficiaire ou d'un ayant-droit dans un caveau, une cellule de columbarium ou une cavurne, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soi, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal.

Article 15 :

Les dépouilles sont transportées avec décence par un corbillard ou un véhicule spécialement équipé à cette fin. Sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par le gestionnaire public.

Article 16 :

Le transport des personnes décédées doit être autorisé par le l'Officier de l'état civil ou de l'agent communal disposant d'une autorisation spéciale écrite.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Procureur du Roi.

Article 17 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord de l'Officier de l'état civil du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de celui-ci.

Article 18 :

Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

L'Officier de l'état civil ou de l'agent communal disposant d'une autorisation spéciale écrite peut toutefois autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Article 19 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation de l'Officier de l'état civil ou de l'agent communal disposant d'une autorisation spéciale écrite.

Article 20 :

Le corbillard de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière, et si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation. Ensuite, le personnel de l'entreprise de **pompes funèbres procède au déchargement** du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, à prévoir suffisamment de personnel afin de porter le cercueil ou l'urne.

Dans les parties végétalisées du cimetière, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

En cas de dommage causé au revêtement des allées des cimetières (pelouse, cailloux, plantations, ...), les entreprises privées doivent, à leurs frais et sur demande de l'administration communale, remettre sans délai, celles-ci dans leur pristin état.

Article 21 :

Dans le cimetière, le fossoyeur ou son délégué prend la direction du convoi jusqu'au lieu d'inhumation ou de dispersion.

À l'entrée d'un cercueil ou d'une urne dans un cimetière, un fossoyeur y fixe visiblement une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès.

CHAPITRE 3 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DISPERSIONS ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES

Article 22 :

Le Collège communal désigne les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières parmi son personnel communal. Ceci sans préjudice de réserver à leurs supérieurs hiérarchiques la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres membres du personnel en cas d'absence du personnel désigné.

Article 23 :

Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la cartographie des cimetières et de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, toutes les inhumations, dispersions et les exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la parcelle du cimetière, de la cellule de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service administratif chargé de tenir le registre des cimetières.

Article 24 :

Le personnel communal veille au strict respect des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières. Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 25 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au service technique des cimetières.

Article 26 :

Les ouvertures de caveaux, de cavurnes et les exhumations de confort sont obligatoirement pratiquées par des entreprises désignées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci.

Article 27 :

Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre.

L'enlèvement et le remplacement de la pierre tombe incombe aux pompes funèbres moyennant l'autorisation de travaux préalable signée par le Bourgmestre.

Article 28 :

Lors de funérailles en caveau, l'inhumation du cercueil ou assimilé est effectuée par le service technique des cimetières, avec l'aide éventuelle des pompes funèbres.

La fermeture du caveau est effectuée par les pompes funèbres.

CHAPITRE 4 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 29 :

Chaque commune dispose d'un cimetière traditionnel au moins. Toutefois, plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'un cimetière intercommunal. Il peut être créé un cimetière cinéraire.

Tout cimetière, traditionnel ou cinéraire, dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire. Le gestionnaire public veille à leur entretien.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

Article 30 :

Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
- c) des fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la commune ;
- d) des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une concession existante.

Article 31 :

Moyennant le paiement de la taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium ou cavurne, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 32 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique ; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que des emplacements soient disponibles.

Article 33 :

Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, est aménagée au sein du cimetière d'Aiseau Centre.

Article 34 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

CHAPITRE 5 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES

Section 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 :

Les modes de sépultures sont les suivants :

- l'inhumation ;
- la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ;
- tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 36 :

Dans les sépultures **en pleine terre** (concedées ou non concedées), seuls les cercueils en bois massif ou en autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps sont autorisés.

Les cercueils en carton et les cercueils en osier sont autorisés.

Aucune doublure en zinc n'est acceptée. Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Une enveloppe d'ensevelissement peut se substituer à l'usage d'un cercueil moyennant le respect de normes strictes déterminées par le Gouvernement wallon.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 37 :

Dans les **caveaux**, seuls sont autorisés les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés.

Les cercueils en carton et en osier sont interdits.

Quel que soit le cercueil utilisé, les poignées doivent être solides et les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts. Les garnitures de cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

Article 38 :

Au cas où les prescriptions des précédents articles ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est conservé par l'entreprise de pompes funèbres durant le temps nécessaire à la mise en conformité, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies ci-dessus.

Le Bourgmestre ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences des articles précités soient respectées.

Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

L'urne utilisée pour une inhumation en caveau, caverne ou columbarium est non-biodégradable.

Section 5.2. LA DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION

Article 39 :

Les cendres peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

En toute circonstance, les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux.

Article 40 :

Au cimetière, les urnes sont :

- soit inhumées en terrain non concédé ou concédé ;
- soit inhumées dans un caveau ou dans une caverne, en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium ;

Article 41 :

Les cendres peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 42 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant à la demande du tuteur ou, à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent :

- a) être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public.
- b) être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
- c) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. Dans ce cas, la personne qui prend réception des cendres et les ayants droit précisent au gestionnaire public quelle sera la destination finale des cendres dans l'éventualité de la mise à terme future de leur conservation, dans le respect des dernières volontés du défunt, si ce dernier en a manifestées, et des prescrits de cet article.

Article 43 :

Sans préjudice des dispositions de la présente section, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une mention nominative, ni d'une revendication amenant à la création d'un lieu de sépulture double ou pluriel.

Dans l'hypothèse visée à l'article 42, point a) et b), S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion ou l'inhumation des cendres se fait dès après la crémation. En l'absence d'autorisation écrite et préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont soit transférées dans un cimetière pour y être inhumées ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues à l'article 42, point c) .

Article 44 :

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres visée à l'article 42, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès du gestionnaire public afin de mettre un terme à la conservation des cendres. A défaut de document précisant la destination finale des cendres, celles-ci sont soit remises au gestionnaire public pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées ou dispersées, soit dispersées sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues à l'article 42 a) et b).

Lorsqu'il est mis fin à la conservation de la partie symbolique des cendres visée à l'article 42 et si celle-ci n'a pas été dispersée ou inhumée, la personne qui l'a reçue ou les ayants droit la remettent au gestionnaire public pour qu'elle la place, conformément à leur choix, ou à défaut d'initiative, soit

- à côté de l'urne cinéraire qui contient les cendres à partir de laquelle elle a été prélevée, pourvu que l'urne ait été inhumée en caveau, en cellule de columbarium ou en caverne ;
- dans le cercueil d'un défunt proche lors de la mise en bière de sa dépouille ;

- dans l'ossuaire.

Article 45 :

Les dispositions de la section 5.2 sont applicables aux cendres des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse.

Section 5.3. LES AIRES DE DISPERSION

Article 46 :

La dispersion des cendres a lieu, dans un cimetière, uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur, son délégué ou les pompes funèbres peu(ven)t manipuler, en présence du personnel qualifié des cimetières.

La dispersion est effectuée par le fossoyeur ou son délégué. Les pompes funèbres ne peuvent se charger de répandre les cendres sur l'aire de dispersion.

Article 47 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques ou des circonstances familiales spéciales, ou une crémation ne permettant pas le retour des cendres au cimetière dans les heures fixées à l'article 4, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Les cendres sont alors conservées, jusqu'aux nouvelles date et heure de dispersion, par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Article 48 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer des fleurs, des couronnes ou autres signes distinctifs fixes ou amovibles. Un endroit spécifique est prévu à proximité.

En cas de non-respect du présent article, le fossoyeur est chargé d'enlever les dépôts effectués sur la parcelle.

Article 49 :

Il est demandé à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, d'introduire une demande de plaque commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire. La plaque sera placée sur une stèle mémorielle, aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Les plaquettes commémoratives sont obligatoires.

Article 50 :

Les plaquettes commémoratives sont fournies par le gestionnaire public selon les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 14 x 5 cm
- inscriptions : nom(s) – prénom(s) – date de naissance – date de décès.

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par le gestionnaire public moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Section 5.4. LES INHUMATIONS

Article 51 :

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du service de gestion des cimetières.

Article 52 :

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2024 « modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures » pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20 du CDLD.

Des dérogations à la disposition de l'article 51 peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du Bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation.

Section 5.5. LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

Article 53 :

Les sépultures non concédées sont individuelles :

- un seul cercueil ou une enveloppe d'ensevelissement : en pleine terre ;
- une seule urne : en pleine terre ou en cellule de columbarium ou en caverne.

Article 54 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

Article 55 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture.

Article 56 :

Au plus tôt au terme du délai visé à l'article 54, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit.

A défaut, une copie de l'acte est affichée, pendant une durée minimale d'une année sur le lieu de sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière concerné. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 57 :

Les emplacements de sépultures en pleine terre non concédées ne peuvent être garnis d'aucun monument, fronton ou bordure. Le seul **signe indicatif de sépulture obligatoirement présent** est une **plaquette d'identification du défunt comportant au moins le nom – prénom(s) – l'année de naissance – l'année de décès**.

Article 58 :

Les plaques de fermeture des cellules de columbarium sont exclusivement fournies par le gestionnaire public. Le seul signe indicatif de sépulture obligatoirement présent est une plaquette d'identification nominative du défunt placée par l'entreprise de pompes funèbres à l'initiative de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 59 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs deviennent propriété du gestionnaire public.

Section 5.6. LA PARCELLE DES ÉTOILES - FŒTUS NÉS SANS VIE – ENFANTS JUSQU'À 12 ANS

Article 60 :

Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent, à la demande des mère et père ou coparente, ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, soit être inhumés, soit voir leurs cendres être dispersées. La demande doit être accompagnée du certificat du médecin constatant le décès.

Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation a lieu soit dans la parcelle des étoiles, soit dans une sépulture concédée située dans une autre partie du cimetière, et la dispersion a lieu soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles, soit sur une parcelle de dispersion du cimetière.

La parcelle des étoiles est également destinée à recevoir les enfants jusqu'à 12 ans.

Les emplacements au sein de la parcelle des étoiles sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.

Section 5.7. LES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

5.7.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61 :

Le Collège communal par délégation du Conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément à l'article 101 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune ;
- une cellule de columbarium.

Article 62 :

Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 63 :

L'acte d'achat de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé et leurs bénéficiaires.

Article 64 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la ou les personne(s) qui signe(nt) la demande d'octroi de la concession.

Article 65 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Article 66 :

Les concessions de sépultures sont incessibles et indivisibles. Elles ne peuvent être vendues par le titulaire à un tiers.

Article 67 :

Le règlement redevance relatif aux concessions, aux modifications de concessions et au renouvellement de concessions dans les cimetières communaux fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 68 :

La durée des concessions est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour toutes les concessions (en pleine terre, caveau, columbarium ou caverne).

La décision du Collège communal accordant la concession est notifiée au(x) concessionnaire(s).

Article 69 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Article 70 :

Seul le(s) concessionnaire(s) a (ont) le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il(s) peut (peuvent), de son (de leur) vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés. Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Article 71 :

Sur demande du ou des concessionnaire(s) ou sur autorisation de l'ensemble de ses ayants droit, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Article 72 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type pleine terre, caveaux et cavurne.

Les sépultures concédées peuvent recevoir, pour autant que la place soit suffisante et après rapport écrit du Service Technique, des urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues et moyennant paiement d'une redevance fixée par un règlement communal.

Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à 0,60 m de profondeur.

La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

Article 73 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, **seul le service de gestion des cimetières peut juger du nombre de places encore disponibles et proposer les modalités d'inhumation possible.**

Article 74 :

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

5.7.2. - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 75 :

Les concessions en pleine terre pour l'inhumation de cercueils ou d'enveloppes d'ensevelissement sont octroyées pour 1 ou 2 personnes. Elles ont une superficie uniforme de 1,10 m x 2,50 m (2,75 m²).

La base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils ou enveloppes d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. Un intervalle de huit décimètres sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre.

Article 76 :

Les concessions en pleine terre pour l'enfouissement d'urnes cinéraires sont octroyées pour 1 personne sans préjudice de l'article 68. Elles ont une superficie de 0,60m x 0,60m (réservé en terrain concédé).

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 77 :

Il est strictement **interdit de laisser des espaces entre les parcelles.**

Elles sont obligatoirement accolées bords à bords lorsque la configuration spatiale des cimetières rend l'accolement possible.

Article 78 :

Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle ou d'une stèle doivent être dotées de signes indicatifs de sépulture.

5.7.3. - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 79 :

Les emplacements de concessions en caveau sont octroyés pour y placer soit 1 à 3 bénéficiaires, soit 4 à 9 bénéficiaires, soit 10 à 15 bénéficiaires.

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur.

Les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession et après réception d'un avis favorable du service Technique quant à la disposition :

- Un cercueil adulte occupe une place dans le caveau ;
- Un cercueil enfant (de 3 ans à 12 ans) occupe une demi place ;
- Un cercueil enfant (de 106 jours à 2 ans) occupe un quart de place.

Quel que soit le nombre de places prévues et pour autant qu'un cercueil y soit présent, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles pourront être déposées.

Article 80 :

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

Article 81 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 82 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre ou à son délégué, ou au service technique. Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, son délégué ou le service technique sur demande motivée du concessionnaire.

5.7.4. - LES CONCESSIONS EN CAVURNE

Article 83 :

Les concessions en caverne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les urnes déposées dans les cavernes reposent à six décimètres au moins de profondeur.

Article 84 :

Les concessions en caverne sont concédées et peuvent contenir une à deux urnes cinéraires sans préjudice de l'article 72.

Article 85 :

Les concessions en caverne sont recouvertes d'un monument constitué d'une dalle en pierre naturelle. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut la faire graver, à ses frais, et conformément au présent règlement.

Article 86 :

Un élément d'ornement peut être placé au-dessus de la dalle d'une hauteur ne dépassant pas les 2/3 de la longueur de celle-ci.

5.7.5. - LES CONCESSIONS EN CELLULE DE COLUMBARIUM

Article 87 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 88 :

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes cinéraires.

Article 89 :

Les plaques de fermeture des cellules de columbarium sont fournies par le gestionnaire public. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative y est prévu.

Aucun placement de lettrage, aucune gravure ou garniture ne sont autorisés.

Article 90 :

Si la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaite personnaliser la plaque de fermeture, dans ce cas à ses frais, elle doit en faire la demande à l'entreprise de son choix.

Cette dernière doit impérativement introduire une demande de travaux auprès du gestionnaire public.

Le gestionnaire public décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Article 91 :

La compétence de faire ouvrir les columbariums appartient au Bourgmestre ou à son délégué, ou au service technique. Les columbariums ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, son délégué ou le service technique sur demande motivée du concessionnaire.

Article 92 :

Un columbarium peut être implanté dans les cimetières privés existant visés à l'article 52. L'entretien du columbarium implanté dans un tel cimetière incombe au propriétaire du cimetière. Sous cette réserve, que le cimetière soit traditionnel, cinéraire ou privé, seul un gestionnaire public peut gérer un columbarium.

Section 5.8. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 93 :

Des renouvellements de concession pour une nouvelle durée de 20 ans sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 94 :

Le renouvellement d'une concession, dans la parcelle des étoiles, pour une nouvelle durée de 30 ans, est gratuit.

Article 95 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

La nouvelle période prend cours à dater de la décision du Collège communal lorsque la délégation lui a été accordée.

Article 96 :

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux visuel de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à l'article 22. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.

Si, au moment de la demande de renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le membre du personnel désigné à l'article 22 peut prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce, sans délai.

Article 97 :

Le renouvellement peut être refusé si :

- la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
- le défaut d'entretien visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Article 98 :

Treize mois au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de cet acte est adressée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, à la date fixée, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant au moins un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Article 99 :

Au terme du processus d'affichage de concessions arrivées à échéance et à défaut de renouvellement de celles-ci, la sépulture dans son intégralité - en ce compris tout élément d'aménagement ou d'ornement - revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Dans le délai fixé par le service technique des cimetières, le titulaire de la concession ou ses ayants droit peuvent procéder au retrait des aménagements ou ornements.

Article 100 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 101 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivées à échéance, reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement pour une durée de 10 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.

Article 102 :

Le gestionnaire public établit un inventaire des concessions non renouvelées et le Collège communal prend acte, dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage. Il peut concéder à nouveau la sépulture, avec ou sans caveau, avec ou sans le monument, en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Le nouveau concessionnaire aura cependant l'obligation de conserver le monument s'il est antérieur à 1945, sur base des autorisations accordées par le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

L'ancienne épitaphe peut donc être recouverte par la nouvelle, placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

Article 103 :

Le gestionnaire public veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépultures privées, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 104 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels, à condition que celle-ci n'ait pas été constatée en défaut d'entretien.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place.

Aucun remboursement ne sera dû en cas de rétrocession d'une sépulture octroyée à perpétuité, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant fait l'objet d'un renouvellement à titre gratuit

Section 5.9. LES CAVEAUX ET CELLULES DE COLUMBARIUM D'ATTENTE

Article 105 :

Le caveau et les cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires en cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi. Ils peuvent recevoir provisoirement :

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
- Les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur,
- Les restes mortels dont il n'est pas possible de procéder à l'inhumation en raison des conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure ;
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 106 :

Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, qu'il délivre après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Article 107 :

Les cercueils déposés en caveau d'attente sont soumis aux conditions définies pour l'inhumation de cercueil en caveau en application à l'article 37. Le cas échéant, les frais liés au placement de la dépouille dans le cercueil aux fins du dépôt ou à son enlèvement du cercueil au terme du dépôt incombent à la personne ou au gestionnaire public qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 106.

Article 108 :

Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne comportent pas une identification personnelle des défunts.

Article 109 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau ou en cellule de columbarium d'attente, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 110 :

La présence d'un défunt en caveau ou cellule de columbarium d'attente ne peut dépasser sept semaines. Le renouvellement du dépôt est interdit.

Article 111 :

Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou en cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, le gestionnaire public rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt.

En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le gestionnaire public fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée déterminée par le service technique de la gestion des cimetières, durant la huitième semaine suivant le dépôt, aux frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

CHAPITRE 6 - SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE - TRAVAUX - ENTRETIEN

Article 112 :

Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Les signes indicatifs de sépultures sont obligatoires et comportent au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

En aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Toute mention ou représentation de la présence des animaux de compagnie du défunt est réglée conformément à l'alinéa 1.

Article 113 :

Sauf volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture dans l'ordre suivant :

1. le conjoint ou le cohabitant légal du défunt ;
2. ou à défaut, ses descendants au 1er degré ;
3. ou à défaut, ses ascendants au 1er degré ;
4. ou à défaut, ses collatéraux au 2ème degré ;
5. ou à défaut, ses autres parents ;
6. ou à défaut, ses alliés ;
7. ou à défaut, toute autre personne intéressée.

Cependant, si le défunt est un fœtus ou un enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparente ou, à défaut les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture.

Le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie est dépourvu de toute identification patronymique.

Article 114 :

Les sépultures respecteront les caractéristiques suivantes :

Terre non concédée

Pour toutes les inhumations en terre **non concédée**, la **délimitation de l'espace d'inhumation** par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que ce soient ainsi que le placement d'une pierre tombale est **INTERDIT**.

L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

- a) à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
- b) aux proches dans les autres cas.

Pleine terre

Pour toutes les inhumations en **pleine terre concédée**, le **placement d'une pierre tombale ne pourra avoir lieu qu'au terme d'une année après la date des funérailles** et aux dimensions exactes de la concession.

Ce délai d'une année est également applicable pour le remplacement d'une pierre tombale déjà présente sur la parcelle, et ayant été enlevée en vue des funérailles par l'entreprise de pompes funèbres, et conservée par celle-ci.

Caveau

Les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :

- 1,10 m x 2,50 m (2,75 m²) pour maximum 3 cercueils ;
- 2,20 m x 2,50 m (5,50 m²) de 4 à 9 cercueils maximum ;
- 3,30 m x 2,50 m (8,25 m²) de 10 à 15 cercueils maximum. Dimensions à confirmer par CVL

Article 115 :

La citerne et le monument sont placés ou construits dans l'année suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 116 :

Dorénavant, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol, existantes au 1er septembre 2024, date d'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024, peuvent continuer comme par le passé.

En cas de démolition des anciens caveaux, les nouveaux devront respecter les dimensions prévues dans le présent règlement.

En cas d'une ancienne concession à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune, les signes indicatifs de sépulture doivent être conservés.

L'ancienne épitaphe peut donc être recouverte par la nouvelle, placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

En aucun cas, **un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation** du Bourgmestre.

Cavurnes

Elles seront recouvertes, d'une pierre aux dimensions : 0,60 m sur 0,60 m.

Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé.

Cellule de Columbarium

Columbariums non concédés :

Plaque de fermeture fournie par le gestionnaire public avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative : **OBLIGATOIRE**

Columbariums concédés :

- soit plaque de fermeture fournie par le gestionnaire public avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative ;
- soit plaque de fermeture personnalisée, au frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et conformément au présent règlement ;

Article 117 :

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 118 :

La responsabilité de l'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

Article 119 :

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. Le gestionnaire public ne sera tenu dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 120 :

Dans la parcelle des étoiles, l'affichage pour défaut d'entretien visé à l'article 119 est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Article 121 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavurnes.

Article 122 :

§1er. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable par la famille du défunt auprès du gestionnaire public lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. Le personnel technique, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.

Article 123 :

Le fossoyeur ou son délégué veillera à ce que les travaux soient effectués conformément aux conditions du présent règlement.

Article 124 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement pourra être stoppé et les constructions démontées à l'initiative du gestionnaire public aux risques et frais du concessionnaire.

Article 125 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre du gestionnaire public et les indications du fossoyeur ou de son délégué.

Article 126 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour cause de force majeure à apprécier par le Bourgmestre.

Article 127 :

Cinq jours ouvrables avant la Toussaint, et jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 128 :

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Leur ouverture au moment de l'inhumation est réalisée par l'entreprise de pompes funèbres et ce, 24 heures avant l'inhumation.

Article 129 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 130 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 131 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu. Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 132 :

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines. De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 133 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place. Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 134 :

Les **autorisations de travaux** concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont **valables pour les dates et heures reprises sur le document** signé par le Bourgmestre.

Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en informer sans délai le gestionnaire public.

Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 170.

Article 135 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous doivent être strictement respectées :

- **Si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas au gestionnaire public de le vider.**

Les caveaux sont ouverts avant l'inhumation par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le titulaire (ou ses ayants droit) – aux date et heure prévues sur l'autorisation de travaux préalablement délivrée – afin que quelque travail de pompage ou autre puisse être exécuté en temps utile.

Tout manquement entraîne la mise en caveau d'attente du défunt, avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal ; en fonction du nouveau règlement taxes.

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;
- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

Le gestionnaire public peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 136 :

Le gestionnaire public ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 137 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 138 :

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines ni dans l'allée. Elles ne peuvent en aucun cas être mises en pleine terre. La hauteur des plantes ne peut dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement.

Dans le cas contraire, la concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 139 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches pour ne pas donner un aspect négligé et indigne des lieux, sous peine de les voir enlever d'office.

Article 140 :

Les déchets provenant des tombes (fleurs fanées, paniers, couronnes, ...) doivent être déposés par les proches dans les espaces prévus à cet usage à l'entrée du cimetière ou indiqués par le fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur. Tout dépôt clandestin sera sanctionné par une amende administrative.

CHAPITRE 7 - LES EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS

Article 141 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'**autorisation préalable du Bourgmestre** ou son délégué, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 142 :

Aucune exhumation de sépulture en pleine terre ou en caveau ne peut être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre. Cette interdiction ne s'applique pas aux exhumations de confort d'urnes placées en columbarium ou en caverne qui peuvent être effectuées toute l'année.

Article 143 :

Durant toute l'opération de l'exhumation de confort, le cimetière est fermé au public, en ce compris la famille concernée. Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique et administratif des cimetières et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 144 :

Les **exhumations de confort** ne peuvent être réalisées que **par des entreprises mandatées par les familles et après avoir reçu une autorisation** du Bourgmestre. Elles pourront être effectuées uniquement dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
- en cas de transfert international.

Les urnes cinéraires (biodégradables) inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Article 145 :

Lors d'une exhumation, tout contenant renfermant les cendres d'un animal de compagnie suit la destination du cercueil ou de l'urne du défunt.

Article 146 :

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation susvisée prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 147 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés par le gestionnaire public.

Article 148 :

Les **exhumations**, qu'elles soient de confort ou techniques, sont **interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation**.

Les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines de l'inhumation et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation motivée du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 149 :

Les **exhumations** techniques (assainissement) sont **réalisées** par les fossoyeurs ou l'entreprise mandatée par le Collège communal, **entre le 15 novembre et le 15 avril**.

Article 150 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 151 :

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent aussi faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont autorisés dans toute concession, sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Article 152 :

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Article 153 :

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

Article 154 :

Le gestionnaire public et son personnel sont déchargés de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 155 :

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et le service administratif de la gestion des cimetières.

Article 156 :

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le fossoyeur et transmis au service administratif de la gestion des cimetières afin d'y figurer au dossier.

Article 157 :

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public, en ce compris la famille concernée.

CHAPITRE 8 - LES OSSUAIRES

Article 158 :

Lors de la désaffectation de sépultures devenues propriété communale, conformément aux articles 99 et 119 du présent règlement, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel technique ou l'entreprise dûment qualifiée à cette fin, mandatée par le Conseil communal dans l'ossuaire du même cimetière. En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 159 :

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, le nom et prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 160 :

Des plaquettes commémoratives (10, 5 x 5 cm) reprenant les noms des défunts placés dans l'ossuaire seront apposées sur celui-ci par le personnel désigné à cet effet.

CHAPITRE 9 - L'ÉTAT D'INDIGENCE

Article 161 :

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article 2.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, et à défaut d'acte de dernières volontés visant une dispersion de leurs cendres, les indigents sont inhumés gratuitement en zone non-concédée.

L'inhumation ou la dispersion des cendres est gratuite pour les indigents. S'il s'avère que le défunt n'est pas indigent, et qu'il y a défaillance d'ayants droit, la commune se retournera contre ceux-ci afin d'obtenir la récupération des frais engagés.

CHAPITRE 10 – DÉCOUVERTE DE RESTES SQUELETTIQUES HUMAINS EN DEHORS D’UN CIMETIÈRE EN USAGE

Article 162 :

Sans préjudice des dispositions du Code wallon du Patrimoine relatives aux découvertes fortuites et aux opérations archéologiques autorisées par l’Agence wallonne du Patrimoine, la personne à l’origine de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d’un cimetière en usage prévient sans délai les services de police. Les éventuels travaux d’excavation initiés sont interrompus, y compris en cas de doute quant à l’origine humaine des restes découverts.

Le traitement et l’expertise des restes squelettiques humains sont confiés aux services de police.

A l’issue de l’expertise, la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts récupère sans délai les restes pour les placer dans la sépulture conforme au choix posé à l’article 2, ou, à défaut, dans l’ossuaire d’un cimetière traditionnel qu’elle gère ou dans un monument mémoriel fermé spécifiquement aménagé en lien avec le lieu de la découverte. Les services de police signalent sans délai cette récupération à l’Agence wallonne du Patrimoine ainsi qu’au service désigné par le Gouvernement.

CHAPITRE 11 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 163 :

Les cimetières de la commune sont accessibles au public :

- Tous les jours - samedis, dimanches et jours fériés inclus -, de 08 h 00 à 21 h 00 (sauf dérogation du Bourgmestre ou de l’Échevin délégué).

Article 164 :

L’entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d’un adulte ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- aux personnes en état d’ivresse ;
- aux animaux même tenus en laisse excepté les chiens servant de guide à une personne malvoyante accompagnant leur maître dans l’enceinte du cimetière ;
- à tout véhicule (exceptés ceux visés à l’article 171) ;
- aux vélos et aux trottinettes.

Article 165 :

Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s’y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Tout acte de nature à troubler l’ordre et le respect dû à la mémoire des morts ou à troubler le recueillement des familles et visiteurs est interdit dans les cimetières.

Article 166 :

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation du présent règlement.

Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être expulsés du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions ou amendes administratives et/ou pénales.

Article 167 :

Aucune épitaphe ou inscription qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

Toute inscription en une langue autre que les trois langues nationales doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable après présentation d'une traduction effectuée par un traducteur juré.

Article 168 :

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 169 :

Le gestionnaire public ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégradations volontaires ou fortuites commis par des tiers dans les cimetières.

Article 170 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture de columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une **autorisation écrite préalable du Bourgmestre** émanant du service de la gestion des cimetières et sont à charge de la personne qui les sollicite.

Pour les travaux de construction des caveaux, et de pose des stèles et pierres tombales sur les concessions en pleine terre, les entreprises mandatées par le titulaire de la concession (ou ses ayants droit) annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues de la pierre/ stèle ou du caveau projeté de côté et en plan.

La **demande d'autorisation** pour l'ouverture des cimetières dans le cadre de la réalisation de travaux devra se faire :

- **Pour un caveau : minimum 72 heures avant le début des travaux ;**
- **Pour une pleine terre : minimum 48 heures avant le début des travaux ;**

- **Pour un columbarium et un caverne : minimum 24 heures avant le début des travaux.**

Les matériaux, déblais et résidus en résultant doivent être enlevés immédiatement après l'achèvement d'un chantier et transportés en dehors de l'enceinte du cimetière.

Ces travaux sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes effectuant quelques menus travaux d'entretien ou de décoration.

Les conteneurs disposés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement et des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots, ...).

Le dépôt de résidus inertes, d'objets encombrants et de tout déchet issu d'une source extérieure au cimetière y est strictement interdit et passible de sanctions administratives.

Article 171 :

L'entrée des cimetières communaux est interdite à tout véhicule, à l'exception :

- a) des corbillards lors de cérémonies et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
- b) des véhicules de l'Administration communale ;
- c) des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
- d) des véhicules utiles à la réalisation des travaux (visés à l'article 170) avec l'autorisation du Bourgmestre – pendant les heures d'ouverture des cimetières ;
- e) des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite utilisant une chaise roulante pour leurs déplacements - avec l'autorisation du Bourgmestre ;
- f) des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 172 :

Seules les personnes à mobilité réduite, ayant reçu une autorisation écrite signée par le Bourgmestre, pourront circuler dans un cimetière avec leur véhicule privé.

Cette autorisation sera délivrée sur production d'un certificat médical dûment motivé. La demande devra préciser les nom, prénom, le type de véhicule et la plaque d'immatriculation.

Article 173 :

Les conducteurs des véhicules privés (particuliers ou professionnels) à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou à leurs propres biens.

Le gestionnaire public se réserve le droit d'opérer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie.

La circulation à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas, et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés. Seules les allées carrossables devront être empruntées.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Article 174 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 175 :

Les auteurs d'infractions au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

Article 176 :

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative, en fonction du nouveau règlement taxes.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, en fonction du nouveau règlement taxes.

Article 177 :

Les règlements de redevance ou taxes arrêtés par le Conseil communal fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 178 :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 179 :

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Article 180 :

Le présent règlement entre en vigueur le 01 novembre 2025 et abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 181 :

Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

Article 182 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ANNEXES :

1. CIMETIÈRES COMMUNAUX ET PELOUSES D'HONNEUR

La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1.
 - a. Aiseau centre – rue du Cimetière ;
 - b. Aiseau Oignies – rue de Le Roux ;
 - c. Roselies – rue des Français ;
 - d. Pont-de-Loup – rue des Peupliers ;
 - e. Presles – rue du Pont.

Le Cimetière d'Honneur des Anciens Combattants se situe rue de la Tour, à Pont-de-Loup.

La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à Aiseau centre.

2. LEXIQUE : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Affichage pendant un an : affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1er novembre au 1er novembre inclus de l'année suivante.
- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Animal de compagnie : animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, par. 1er, 4°, du Code wallon du Bien-être des animaux.

- Ayant droit : conjoint ou cohabitant légal ou, à défaut, parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Caveau ou cellule de columbarium d'attente : emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée.
- Cavurne : ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir au moins une urne et jusqu'à 2 urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires.
- Cimetière intercommunal : cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat qui ouvre le droit à son ou ses bénéficiaire(s) d'être inhumé(s) dans la concession et d'y rester tant que celle-ci n'est pas arrivée à échéance. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans maximum renouvelable.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Funérailles ou obsèques : ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres.
- Gestionnaire public : commune, régie communale autonome ou intercommunale.
- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse.

- Parcelle des étoiles : parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres.
- Partie symbolique des cendres du défunt : petite quantité de cendres distincte de celles formant la dépouille, prélevée à partir de ces dernières et destinée à évoquer, par analogie, la présence du défunt.
- Personne intéressée : titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Proches : conjoint ou cohabitants légaux, parents, alliés et amis.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Service CVL : service Cadre de Vie et Logistique (service Travaux).
- Signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Titulaire (de concession) : personne qui en fait la demande auprès du gestionnaire public, qui en paie le prix et qui reçoit l'accord de l'autorité communale.